

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire I
3 Situation en Libye
4 Affaire *Le Procureur c. Khaled Mohamed Ali El Hishri* — n° ICC-01/11-01/25
5 Juge Julia Antoanella Motoc, Président — Juge Reine Adélaïde Sophie
6 Alapini-Gansou — Juge Maria del Socorro Flores Liera
7 Conférence de mise en état — Salle d'audience n° 3
8 Mercredi 28 janvier 2026
9 (*L'audience est ouverte en public à 14 h 01*)
10 M. L'HUISSIER : [14:01:25] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez-vous asseoir.
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [14:01:37] Bonjour à tout le monde.
14 Madame la greffière d'audience, veuillez annoncer l'affaire, s'il vous plaît.
15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:02:28] Bonjour, Madame la Présidente,
16 Mesdames les juges.
17 Il s'agit de la situation en Lybie, en l'affaire *Le Procureur c. Khaled Mohamed Ali El*
18 *Hishri*, référence de l'affaire ICC-01/11-01/25. Aux fins du compte rendu, je précise
19 que nous sommes en audience publique.
20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [14:02:53] Merci.
21 Je souhaite la bienvenue à tout le monde, à l'intérieur et à l'extérieur de cette salle
22 d'audience.
23 Je vais maintenant demander aux parties de se présenter.
24 Je commence par vous, Madame la Procureure.
25 M^{me} SAMSON : [14:03:01] Bonjour, Madame la Présidente, Mesdames les juges. Pour
26 l'Accusation aujourd'hui, nous avons M. Hesham Mourad, substitut du Procureur ;
27 M. Rens van der Werf, substitut du Procureur ; M^{me} Jessica Lacey, case manager ; et
28 moi-même, Nicole Samson, premier substitut du Procureur.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [14:03:18] La Chambre vous remercie.
2 Maintenant, j'invite le conseil de la Défense de se présenter.
3 M^e HASSAN (interprétation) : [14:03:23] Merci, Madame la Présidente.
4 L'équipe de la Défense est composée aujourd'hui de M. Iain Edwards et moi-même,
5 Yasser Hassan, conseil principal. Merci.
6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [14:03:38] Merci, Maître.
7 Je me tourne maintenant vers les représentants du Bureau du conseil public des
8 victimes.
9 M^e PELLET : [14:03:45] Merci, Madame la Présidente. Le Bureau du conseil public est
10 représenté par Tars Van Litsenborgh et par moi-même, Sarah Pellet, conseil au
11 Bureau du conseil public pour les victimes.
12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [14:04:00] Merci beaucoup. Nous vous
13 remercions.
14 Et finalement, les représentants du Greffier ; vous pouvez vous présenter.
15 M^{me} SCHAUDER : [14:04:10] Bonjour, Madame la Présidente, Mesdames les juges.
16 Pour le Greffe et l'Unité de l'aide aux victimes et aux témoins, Natasha Schauder.
17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [14:04:19] Merci.
18 L'audience d'aujourd'hui est la première conférence de mise en état de cette affaire.
19 L'objectif principal est d'assurer que l'échange *inter partes* d'informations se déroule
20 de manière fluide et que... dans des bonnes conditions, en vue d'audience de
21 confirmation des charges.
22 Je rappelle que le début de l'audience a été fixé le 19 mai 2000... 2006 (*phon.*).
23 L'ordre du jour de notre séance d'aujourd'hui vous avait communiqué par courriel.
24 Avant de donner la parole aux parties sur le premier point à l'agenda, juste un petit
25 point technique à soulever.
26 Nos collègues dans les cabines d'interprétation ont besoin que nous parlions
27 lentement, mais surtout que nous fassions des pauses d'au moins 5 secondes avant
28 de prendre la parole. Je vais tenter de m'en tenir aussi.

1 Alors, le premier point à l'ordre du jour est l'achèvement du processus de
2 divulgation par le Bureau du Procureur.

3 Madame la Procureure, vous avez la parole.

4 M^{me} SAMSON (interprétation) : [14:05:46] Merci, Madame la Présidente.

5 L'Accusation a indiqué dans ses écritures... propose, avec la Défense, de... en ce qui
6 concerne le délai de divulgation sur laquelle se fondera l'Accusation pour l'audience
7 de confirmation des charges soit fixé au 19 mars, en gardant à l'esprit l'aspect limité
8 de la nature même de l'audience de confirmation des charges et le fait que nous nous
9 concentrons sur la divulgation d'éléments qui revêtent une pertinence particulière eu
10 égard aux faits et aux allégations et aux normes juridiques que nous devons
11 respecter.

12 Aujourd'hui, conformément à l'ordonnance de la Chambre, nous... nous avons
13 procédé à la divulgation d'éléments... à la... à la Défense, s'agissant de pièces sur
14 lesquelles la Chambre s'est fondée dans la délivrance du mandat d'arrêt, et ce
15 processus de divulgation sera achevé d'ici le 5 février. Nous sommes allés au-delà
16 des limites strictes relatives aux éléments établis par la Chambre en matière de
17 divulgation jusqu'à présent. Nous avons inclus, y compris, les éléments sur lesquels
18 s'est fondée la Chambre, mais aussi des documents y afférents et des pièces sur
19 lesquelles ne s'est pas fondée la Chambre dans la délivrance du mandat d'arrêt mais
20 qui sont pertinentes pour le mandat d'arrêt.

21 Aujourd'hui, nous avons divulgué... Jusqu'à présent, nous avons divulgué
22 1296 pièces qui sont classées comme étant des éléments sur lesquels nous allons nous
23 fonder sur... à l'audience de confirmation des charges, et des pièces au titre de
24 l'article 67-2 et des pièces au titre de la règle 77. Et nous continuerons à procéder à la
25 divulgation des éléments jusqu'à la date proposée du 19 mars.

26 Nous avons traité de quatre catégories d'informations, selon notre évaluation des
27 éléments. Comme nous l'avons déjà indiqué, nous avons passé en revue le... les
28 pièces sur lesquelles s'est fondée la Chambre pour la délivrance d'un mandat d'arrêt.

1 La requête présentée par l'Accusation et les éléments sur lesquels elle s'est fondée
2 pour obtenir un mandat d'arrêt. Nous avons également examiné des documents
3 qui... qui ressortent lorsque on fait des... des recherches par mots clés en arabe et en
4 anglais. Et, enfin, nous avons des enquêtes supplémentaires... une enquête
5 supplémentaire qui dure depuis la délivrance du mandat d'arrêt et nous sommes en
6 train d'évaluer les éléments de preuve qui ont été collectés dans le cadre de ces
7 enquêtes aux fins de divulgation immédiate à la Défense. Nous n'escomptons pas
8 que cela... que ces... les éléments découlant de cette enquête entraveront la tenue de
9 l'audience de confirmation des charges.

10 Je tiens à signaler également que, jusqu'à présent, nous avons eu une excellente
11 communication avec l'équipe de la Défense. Et dans le cadre de la divulgation *inter*
12 *partes*, lorsque nous avons éprouvé des difficultés, la Défense est venue vers
13 l'Accusation, nous avons réglé les problèmes entre nous.

14 Sous réserve de questions que vous pourriez éventuellement avoir, et en gardant à
15 l'esprit le fait que nous avons une situation sécuritaire précaire que nous essayons de
16 surveiller pour nous acquitter de nos obligations en vertu du Statut pour assurer la
17 protection des témoins et le bien-être des témoins, nous pensons devoir présenter
18 une requête à la Chambre aux fins de non-divulgation d'informations pertinentes
19 pour la Chambre, avant la confirmation des charges. Et nous allons, évidemment,
20 respecter les délais que votre Chambre a fixés. N'oublions pas non plus que nous
21 allons procéder simultanément à la divulgation des pièces pour lesquelles nous
22 avons demandé des expurgations non standards, et nous proposons de... d'achever
23 la divulgation d'ici la date du 19 mars.

24 En ce qui concerne les éléments sur lesquels nous allons nous fonder à l'audience de
25 confirmation des charges, en ce qui nous concerne...

26 (*Panne de lumière dans la salle d'audience*)

27 ... la divulgation va bon train, et nous avons l'intention de continuer à évaluer des...
28 les pièces, en prévision de l'audience de confirmation des charges.

1 Merci.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [14:10:19] Merci beaucoup.

3 On a une petite panne de lumière, mais ça va se régler immédiatement.

4 Je peux vous dire que la Chambre vous remercie.

5 Et la parole, si possible, est donnée maintenant à la Défense.

6 Maître, si vous pouvez intervenir dans ces conditions, c'est bien. Sinon, on attend
7 que la lumière revienne.

8 M^e HASSAN (interprétation) : [14:10:51] Merci, Madame la Présidente.

9 *(Retour de la lumière dans la salle d'audience)*

10 Je disais : Merci, Madame la Présidente.

11 D'emblée, je souhaite faire une courte introduction qui concerne cette affaire.

12 Avec votre permission, j'aurais quelques requêtes à formuler et des informations que
13 le suspect souhaite communiquer à la Chambre, des éclaircissements.

14 Avec votre permission donc, je vais présenter notre position ; après quoi, je vous
15 demanderais de nous accorder un peu de temps pour faire cela.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [14:11:44] Vous pouvez commencer, Maître.

17 Dans l'ordre, vous pouvez... Vous pouvez commencer dans l'ordre que vous nous
18 avez mentionné.

19 Oui. Merci beaucoup.

20 M^e HASSAN (interprétation) : [14:11:58] Merci, Madame la Présidente.

21 Premièrement, je dois remercier la Cour de nous avoir autorisés à nous exprimer en
22 arabe. Et je suis conscient qu'il s'agit là de la première fois...

23 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

24 Merci, Madame la Présidente.

25 Je remercie la Cour de nous avoir autorisés à nous exprimer en arabe, et je suis
26 conscient du fait qu'il s'agit là de la première fois que l'arabe est utilisé dans une
27 plaidoirie devant la Cour pénale internationale.

28 Cela n'est pas seulement important, mais c'est nécessaire, nécessaire pour diverses

1 raisons.

2 Premièrement, la langue arabe est la seule langue parlée et comprise par le suspect.

3 Deuxièmement, l'arabe est la langue de tout le peuple libyen, du nord au sud et de
4 l'est à l'ouest. Et ce peuple a le droit d'entendre les faits et les vérités directement
5 dans une langue qu'il comprend.

6 Troisièmement, il s'agit de la première affaire concernant la situation en Libye avec
7 la présence physique du suspect.

8 Bien entendu, il est essentiel que chacun puisse s'exprimer dans sa langue
9 maternelle. Cela est sans doute préférable. Par souci de justice, même si la personne
10 maîtrise l'anglais et peut plaider dans une autre langue, s'exprimer dans sa langue
11 est plus proche de l'idéal de justice.

12 Mais il existe une autre raison pour laquelle je dois remercier les juges de cette
13 Chambre, à savoir, j'ai été le premier à plaider en arabe devant un tribunal pénal
14 international, en l'occurrence le Tribunal spécial pour le Liban, le STL. Et je suis
15 réellement fier et heureux d'être également le premier à plaider en arabe devant la
16 Cour pénale internationale. Alors, merci pour cette possibilité, merci également au
17 Greffier de cette Cour.

18 Depuis l'arrivée de M. El Hishri à la Cour, il n'a cessé de s'interroger : « Pourquoi
19 suis-je ici ? Pourquoi est-ce qu'on... je suis accusé ? Quelles sont les preuves dont
20 dispose la Cour à mon encontre ? » Et jusqu'à présent, le Bureau du Procureur nous
21 a présenté 36 témoignages, déclarations de témoins dans l'affaire qui nous intéresse ;
22 12 uniquement de ces témoins... de ces déclarations ont été traduites en arabe.

23 Par conséquent, l'accusé ne peut pas consulter ces déclarations parce que, au final,
24 nous suivons les instructions de notre client. C'est lui qui nous dit : « Je connais telle
25 personne ou telle autre personne » ou « je ne connais pas telle personne », « je
26 connais tel endroit ».

27 Par conséquent, le fait que les déclarations ne soient pas disponibles en arabe est
28 quelque chose qui entrave le travail de la Défense. Mais il n'y a pas que cela.

1 Ajoutons à cela le fait qu'il y a des expurgations massives dans les documents — et je
2 ne parle pas uniquement des noms. Il y a des expurgations dans les déclarations
3 mêmes et dans les lieux... dans les titres des rubriques ; c'est quelque chose qui rend
4 la tâche de la Défense quasi impossible, une tâche quasi impossible.

5 Pour toutes ces raisons et dans toutes les requêtes que nous avons présentées à votre
6 Chambre, nous avons demandé à ce que soient levées ces expurgations massives afin
7 que nous puissions faire notre travail utilement en tant qu'équipe de défense.

8 La... Pour ce qui concerne la divulgation, ce processus évoqué par ma contradictrice,
9 effectivement, il y a eu une divulgation, mais elle n'est pas suffisante pour informer
10 pleinement l'accusé de ce qui se passe en l'espèce, parce que, au final, il ne peut pas
11 lire la langue anglaise, et il n'est pas en mesure de comprendre des textes techniques.
12 Et, enfin, on nous a présenté une... un élément de preuve technique qui nécessite la
13 contribution d'un expert en technologie pour que nous puissions comprendre de
14 quoi il s'agit ou la nature du travail qu'a effectué le Bureau du Procureur dans
15 l'analyse de ces éléments.

16 Jusqu'à présent, nous n'avons pas reçu une... la liste complète des analyses
17 techniques sur laquelle s'est fondé le Bureau du Procureur pour obtenir certains
18 éléments et pour les traiter.

19 Cela étant, comme nous avons présenté une requête conjointe avec le Bureau du
20 Procureur pour la divulgation des pièces, nous ne revenons pas sur ce qui a été dit,
21 sur ce qui a été conclu par écrit, nous insistons sur le fait que tout document présenté
22 doit être accompagné d'une traduction en arabe, afin que le suspect puisse en lire la
23 teneur et savoir comment y réagir.

24 M. Khaled El Hishri, pendant cette période, c'est-à-dire depuis son transfèrement et
25 jusqu'à l'audience de confirmation des charges, a l'intention d'opposer une exception
26 d'incompétence de la Cour, parce qu'il estime qu'il n'est pas l'objet du... de la
27 résolution de 19... de 2011 du Conseil de sécurité qui a renvoyé l'affaire... la situation
28 libyenne devant la CPI. C'est pourquoi nous avons l'intention de présenter une

1 écriture à cet égard, en nous fondant sur un arrêt de la Chambre d'appel de la Cour
2 de céans dans le cadre de l'affaire à l'encontre de M. Al-Senussi dont le numéro est :
3 ICC-01/11-01/11 OA6. Cet arrêt est daté du 24 juillet 2014. Et nous allons également
4 nous fonder sur les arguments et les principes sous-tendant cet arrêt qui a été utilisé
5 par l'arrêt de la Chambre d'appel, en ce qui concerne M. Al-Senussi et sa poursuite
6 devant des tribunaux libyens.

7 En outre, nous allons nous fonder sur différents... différentes décisions émanant de
8 cette cour qui... qui n'a pas reconnu à la Cour pénale internationale sa compétence
9 s'agissant de la situation en Libye et a limité son champ de compétence à une
10 période... à la période de temps et à des actes survenus en 2011.

11 Je fais référence à la décision de M. Dbeibah qui a renoncé à la compétence libyenne
12 en faveur de la compétence de la Cour pénale internationale. Et étant donné qu'il
13 s'agit de... du Premier ministre de fait en Libye, nous avons présenté un recours
14 devant les tribunaux libyens pour rendre nul et non avenue cette décision,
15 puisqu'elle ne... n'est pas conforme aux règles internationales ni à la Constitution
16 libyenne pour les raisons suivantes : tout accord international fait l'obligation au
17 gouvernement libyen d'obtenir d'abord la ratification préalable de la Chambre des
18 représentants libyens. Cela n'a pas eu lieu. M. Dbeibah a signé lui-même ce
19 document, {ICR : (Expurgé)}. Mais cet accord n'a pas bénéficié de la ratification
20 parlementaire.

21 Deuxièmement, cet accord n'est pas conforme à l'article 30 de la déclaration
22 constitutionnelle libyenne de 2011, ainsi que toutes les modifications y afférentes.

23 Troisièmement, le fait que cet accord n'ait pas obtenu l'approbation à la signature du
24 Conseil présidentiel libyen qui a la compétence en matière d'accords internationaux
25 et de signature d'accords internationaux. Et nous allons donc interroger les autorités
26 libyennes pour savoir si elles ont approuvé ou non cette déclaration datée
27 du 12 mai 2025, élargissant la compétence de la CPI jusqu'en 2027.

28 Et, par ailleurs, la Défense attend la décision de la justice libyenne indépendante et

1 professionnelle, dans l'affaire n° 452 de l'année 2025, devant la première chambre
2 administrative de la cour d'appel de Tripoli, procédure introduite au nom du frère
3 du suspect et dont l'audience est fixée au 4 mars 2026.

4 M. Khaled El Hishri interviendra alors personnellement dans cette affaire afin de
5 contester la validité de cet accord et supprimer l'obligation pour le gouvernement
6 libyen de s'y conformer. Et là, je me dois de dire que la justice libyenne, qui a toute
7 compétence en la matière, a déjà démontré sa volonté et sa capacité de juger ses
8 citoyens libyens sur le territoire libyen pour les mêmes faits allégués entre...

9 M. Khaled El Hishri a procédé à l'arrestation et à la poursuite de M. Osama Najeem
10 dès... dès lors qu'il a été remis par les autorités italiennes ; il est actuellement jugé en
11 Libye.

12 Cette même situation, les mêmes faits allégués, la même situation juridique,
13 M. Khaled El Hishri, pour les mêmes faits, est traduit en justice à La Haye... à La
14 Haye devant la Cour pénale internationale, alors que M. Osama Najeem est devant
15 les autorités libyennes. Et ce *distinguo* n'est pas autorisé sur le plan juridique.

16 Nous allons également interroger M^{me} Halima Ibrahim Abdel Rahman, ministre
17 libyenne de la justice, pour savoir si l'institution qu'elle dirige, à savoir le ministère
18 de la Justice libyen a la capacité et la volonté de juger les citoyens libyens sur le sol
19 libyen, et si le gouvernement libyen applique des standards différents sur le plan
20 juridique entre les citoyens libyens et les autres personnes.

21 Et nous allons nous adresser également au conseil présidentiel, et plus précisément
22 M. Mohamed El Menfi pour savoir s'il a signé ou ratifié la déclaration du
23 12 mai 2025, car c'est le seul qui est autorisé légalement à signer au nom du
24 gouvernement et de l'État libyen. Et cet accord qui a été signé par M. Dbeibah est nul
25 et non avenu.

26 Madame la Présidente, Mesdames les juges, je peux vous dire en toute confiance que
27 la CPI autorise à tout citoyen libyen de contester la... la décision de M. Dbeibah du
28 12 mai 2025 qui a prolongé la compétence de la Cour pénale jusqu'en l'an 2027, à

1 l'exception d'une personne. Il y a une personne qui ne peut pas s'opposer à ce... à cet
2 accord. Qui est cette personne ? C'est M. Dbeibah lui-même.

3 Dbeibah lui-même, s'il venait s'asseoir ici à la place de M. El Hishri Khaled pour
4 répondre personnellement aux accusations de crime de guerre et crime contre
5 l'humanité commis en Libye, lors des événements du 12 mai 2025, date de la
6 signature de cet accord, de la... qui ont fait des centaines de victimes, morts et
7 blessés, dans la zone de Tripoli centre... et c'est lui-même qui a signé cet accord, et
8 donc, cette signature ne peut pas être compréhensible, si ce n'est que c'est une
9 reconnaissance personnelle de la compétence de la Cour à son égard, par rapport à
10 ces faits.

11 *(Panne de lumière dans la salle d'audience)*

12 Madame la Présidente, permettez-moi d'ajouter...

13 Je peux en fait poursuivre même s'il y a coupure de courant.

14 *(Retour de la lumière dans la salle d'audience)*

15 M. Khaled El Hishri nous a demandé de présenter en son nom une demande de mise
16 en liberté provisoire. Et d'ailleurs, nous avons présenté une telle requête ; nous avons
17 entrepris des démarches internationales, mais je ne peux pas en parler de façon
18 détaillée maintenant. Nous nous sommes fondés sur les règles et procédures
19 applicables en la matière.

20 M. El Hishri m'a également demandé de transmettre un message de sa part à la
21 Cour, pour l'informer qu'il bénéficie de la présomption d'innocence et qu'il maintient
22 l'ensemble de ses droits légaux, et que la présomption d'innocence est qu'il rejette
23 toutes les accusations concernant son arrestation. Il dit qu'il n'a pas tué qui que ce
24 soit, il n'a violé personne, il n'a torturé personne, et « je ne suis complice ni associé à
25 quelque acte criminel que ce soit survenu en Libye. » Il dit : « Moi j'étais un simple
26 fonctionnaire diplomatique au sein de l'État libyen. Et lorsqu'on m'a arrêté, j'avais un
27 passeport diplomatique d'ailleurs. ».

28 M. El Hishri et son équipe de défense répondront à toutes les plaintes contre lui dans

1 ce prétoire.

2 Madame la Présidente, j'en arrive maintenant à la fin de mon allocution au cours de
3 cette audience. Mais je rappelle que la... le processus de divulgation en cours suit
4 bien son cours, mais dans une langue que le suspect ne comprend pas et que cela
5 n'aide pas la Défense à s'acquitter utilement de son mandat. Nous n'avons pas
6 demandé de report de la date de tenue d'audience de confirmation des charges, nous
7 n'avons pas demandé de temps supplémentaire pour cela à condition que le Bureau
8 du Procureur respecte les délais prévus et dans les conditions prévues en matière de
9 divulgation, pour que la Défense puisse utilement se préparer et préparer la défense
10 de M. El Hishri.

11 Merci Madame la Présidente.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [14:28:32] Merci beaucoup, Maître, pour vos
13 soumissions.

14 D'abord, je dois dire qu'on a aussi dans la Chambre M. Khaled El Hishri, il est
15 présent ici avec... avec nous.

16 Et j'ai une question à poser d'abord au Procureur, est-ce que vous... est-ce que vous
17 pensez traduire les documents en arabe qui ne sont pas traduits, et jusqu'à quelle
18 date ?

19 M^{me} SAMSON (interprétation) : [14:29:02] Je vous remercie, Madame la Présidente.

20 Oui. Bien entendu, l'Accusation a l'obligation de faire traduire, au titre de la règle
21 67-3... 76-3 les déclarations sur lesquelles nous avons l'intention de nous fonder à
22 l'audience de confirmation des charges. Mais comme la Chambre le sait, du fait des
23 communications que nous avons faites la semaine dernière, les traductions sont
24 prêtes, mais lorsque nous avons transposé toutes les expurgations, qui sont très
25 longues, elles s'appliquent à 17 témoins, et il nous a fallu plus de temps pour les
26 traductions arabes ainsi que les expurgations, avant de procéder à la divulgation des
27 documents de la Défense.

28 La Défense dispose des pièces en anglais pour le moment, ce qui permet au conseil

1 qui comprend et parle l'anglais de passer en revue les pièces et se préparer
2 utilement, et consulter le client en conséquence. Mais nous n'avons pas l'intention
3 de... d'arrêter la divulgation des traductions pendant une longue période de temps.
4 Elles sont pratiquement prêtes.

5 Permettez-moi aussi de réagir à quelques questions soulevées par le conseil de la de
6 Défense.

7 Certaines des... Certaines des difficultés n'étaient pas prévisibles.

8 Sur la question de la compétence, je dirais simplement que nous allons attendre de
9 recevoir la requête et répondre en conséquence. Nous avons déjà commencé à
10 préparer des arguments par avance. L'arrêt de la Chambre d'appel El Senussi
11 concernait la recevabilité et non pas la compétence, mais la Défense a peut-être
12 l'intention d'opposer une exception de recevabilité également. Pour le moment, je ne
13 l'ai pas entendue.

14 S'agissant des expurgations, la Chambre est saisie maintenant de requêtes pour ce
15 qui concerne les expurgations d'un standard qui sont autorisées par le Statut en ce
16 qui concerne l'obligation de la Cour de protéger le bien-être et la dignité des témoins
17 dont elle a la charge.

18 Pour ce qui concerne les pièces criminalistiques, les pièces appartiennent à M. El
19 Hishri, puisque nous estimons qu'il connaît très bien la teneur de ces pièces-là. Il a
20 obtenu des pièces qui... dont la Chambre et la Défense ont déjà connaissance, nous
21 n'avons pas l'intention de présenter des éléments de preuve criminalistiques pour le
22 moment, et la Défense pourra toujours les contester.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [14:31:53] Merci beaucoup, Madame la
24 Procureure.

25 Concernant les demandes qui ont été faites par la Défense, la Chambre prend note
26 de votre soumission concernant le dépôt éventuel d'une application contestant la
27 compétence de la Cour et la recevabilité de l'affaire. Et la Chambre rappelle que
28 conformément aux dispositions 2, 3 et 4 et de la règle 58 du Règlement de procédure

1 et de preuve, la Chambre doit se prononcer sur la procédure à suivre et adopter les
2 mesures utiles au bon déroulement de l'instance, lorsqu'une telle application est
3 déposée.

4 Donc, je me tourne vers vous, le conseil de la Défense. Est-ce que vous serez en
5 mesure, éventuellement, lors de notre prochaine conférence de mise en état, de nous
6 proposer une date provisoire de dépôt de cette application que vous avez faite
7 oralement ?

8 M^e HASSAN (interprétation) : [14:32:55] Je peux vous donner une date provisoire
9 pour les soumissions.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [14:33:14] Aussi, on était en train de vérifier
11 maintenant si on a reçu votre demande de... pour avoir le *interim release* de
12 M. Khaled El Hishri, et il n'est pas encore... elle n'est pas encore dans le système,
13 mais...

14 M^e HASSAN (interprétation) : [14:33:36] Merci, Madame la Présidente.

15 Cette requête est en cours de préparation, mais nous avons déjà commencé des
16 démarches internationales, parce que nous ne souhaitons pas présenter une requête
17 par écrit avant d'avoir reçu des documents...

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:33:55] Message pour la cabine arabe : votre
19 microphone était éteint.

20 Veuillez poursuivre, Maître.

21 M^e HASSAN (interprétation) : [14:34:03] Est-ce que je dois répéter ce que j'ai dit, ou
22 est-ce que je poursuis ?

23 Merci, Madame la Présidente.

24 En ce qui concerne la demande de mise en liberté provisoire, nous avons entrepris
25 des démarches, mais il existe des documents que nous devons d'abord obtenir au
26 préalable avant de présenter une requête en bonne et due forme à la Chambre, parce
27 qu'il y a des questions spéciales que nous ne souhaitons pas divulguer en public
28 dans le cadre de cette audience. Mais si la Chambre le souhaite, nous pourrions nous

1 réunir en audience à huis clos et je vous dirais quelles sont les démarches que nous
2 avons entrepris jusqu'à présent. Mais sachez que nous allons présenter une requête
3 par écrit en tout état de cause.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [14:34:47] Je comprends, Maître, que vous
5 voulez avoir une session à huis clos ?

6 M^e HASSAN (interprétation) : [14:34:57] Non, Madame la Présidente, seulement, si
7 vous l'exigez, vous souhaitez obtenir des informations spécifiques.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [14:35:05] Non, merci beaucoup, Maître. On
9 n'a pas... on n'a pas besoin, on attend votre application écrite.

10 Donc... Donc, la Chambre elle est satisfaite des efforts entrepris par les parties afin de
11 formuler des propositions conjointes et concrètes sur ces questions importantes. Et la
12 Chambre retient la date de 19 mars 2026 pour l'achèvement du procès (*phon.*) de
13 divulgation par le Bureau du Procureur.

14 La Chambre... La Chambre confirme également qu'il convient de suivre l'approche et
15 le format pour la divulgation proposés aux paragraphes 4 à* 10 des écritures n° 53 au
16 dossier.

17 Je pense... Je passe maintenant au deuxième point à notre ordre du jour : les délais à
18 fixer avant l'audience de confirmation des charges.

19 Madame la Procureure, encore une fois, je crois qu'il vous convient de donner la
20 parole en premier.

21 M^{me} SAMSON (interprétation) : [14:36:40] Merci, Madame la Présidente.

22 En ce qui concerne les détails de divulgation du mémoire de pré-confirmation et la
23 liste des éléments de preuve ainsi que tout élément de divulgation au titre de la règle
24 78, le Procureur a proposé le 26 mars, ce qui donnera encore 50 jours à l'équipe de la
25 Défense pour se préparer à l'audience. Nous ne pensons pas déposer de requête
26 avant cette audience. Et nous demanderons les 120 pages pour le mémoire de
27 pré-confirmation, conformément à la règle 38-1-a du Règlement de la Cour. Voilà
28 nos soumissions sur ce point.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [14:37:41] Merci beaucoup.

2 Nous allons attendre les observations de la Défense sur ce point.

3 Maître, vous avez la parole.

4 M^e HASSAN (interprétation) : [14:37:49] Merci, Madame la Présidente.

5 Dans l'ensemble, nous sommes attachés aux délais et aux dates fixés. Nous
6 attendons tout simplement à ce que l'Accusation présente tout ce que l'Accusation
7 est censée présenter juridiquement, donc ce qu'elle a l'obligation de faire et dans les
8 délais prévus.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [14:38:16] La Chambre retient la proposition
10 conjointe des parties, s'agissant du délai sur le DCC, la liste des preuves, et le
11 mémoire pré-confirmation du Bureau du Procureur, c'est-à-dire le 26 mars 2026.
12 Ayant pris en considération le calendrier actuel, et les obligations respectives des
13 parties, la Chambre fixe la date limite afin... afin que le Procureur communique s'il
14 souhaite faire comparaître *viva voce* à l'audience de confirmation de charges
15 au 19 mars 2026.

16 S'agissant de la transmission de la Défense de tout élément de preuve sur
17 l'article 78 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre fixe comme date
18 limite le 9 *avril* 2026, soit trois semaines après complétion de processus de
19 divulgation des preuves à charge. La Chambre souhaite recevoir toute notice ou
20 observation écrite de la Défense concernant les éléments de fait et de droit, y compris
21 sur les motifs excluant la responsabilité pénale ou l'existence d'un alibi au plus tard
22 le 16 avril 2026, soit trois semaines après le dépôt par le Procureur du DCC et du
23 mémoire pré-confirmation.

24 La Chambre prend note... prend... des autres soumissions des parties, écrites ou
25 orales. Nous suivrons de près le processus de divulgation des preuves par le
26 Procureur et déciderons en temps et lieu des autres échéances qu'il conviendra de
27 fixer afin d'assurer le bon déroulement de la procédure avant et après cette phase.

28 Le troisième point à l'ordre du jour est, à la demande des parties, le Protocole relatif

1 à la double qualité, soit celle de victime et de témoin.

2 Je donne à nouveau la parole à M^{me} la Procureure.

3 M^{me} SAMSON (interprétation) : [14:41:50] Madame, l'Accusation a proposé que la
4 Chambre adopte le protocole de double statut à la phase de confirmation,
5 probablement le même qui avait été adopté pour le procès *Abd-Al-Rahman*. Nous
6 faisons cette requête, parce que la Chambre a déjà validé la procédure de recevabilité
7 des victimes dans la procédure. Nous savons que les requêtes des victimes seront
8 traitées conformément aux procédures A, B et C, avant l'audience de confirmation et
9 aussi que le profil de témoins de l'Accusation, ce sont des témoins de fait, et qu'il est
10 possible que certains des requérants aient un double statut. Et d'après nous, puisque
11 le protocole de statut double régule la communication, et les notices entre les parties
12 et les représentants légaux des victimes pour permettre le plein exercice des droits
13 des victimes, il faudrait que le protocole soit mis en place, s'il est validé, pour
14 permettre que, dès le départ, nous soyons informés de ceux qui pourraient avoir le
15 statut double ou le statut de témoin spécial. Du moins, pour cette partie de l'affaire,
16 le Bureau du conseil public pour les victimes pourra représenter... assurer la
17 représentation, et les victimes pourraient pleinement participer et présenter leurs
18 positions pendant l'audience de confirmation.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [14:43:44] Merci beaucoup.

20 Je me tourne vers le conseil de la Défense.

21 La parole est à vous, Maître.

22 M^e HASSAN (interprétation) : [14:43:50] Merci, Madame la Présidente.

23 Nous n'avons pas de position juridique sur ce point, à ce stade.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [14:44:01] Merci.

25 Nous aimerions, maintenant, entendre du représentant du Bureau du conseil public
26 pour les victimes.

27 M^e PELLET : [14:44:10] Merci, Madame la Présidente.

28 Pour compléter le procès-verbal, j'ajouterais juste, à propos du point relatif à la

1 divulgation des documents, que conformément à la décision du 23 décembre 2025,
2 nous avons aussi reçu divulgation des 1296 documents.

3 J'en viens maintenant au protocole sur les doubles statuts, puisque, effectivement,
4 cette question concerne directement les intérêts des victimes et des victimes
5 potentielles.

6 Nous soumettons également que son adoption dès à présent est non seulement
7 appropriée à ce stade, mais nécessaire pour préserver l'intégrité et l'équité de la
8 procédure.

9 Ma collègue de l'Accusation a fait référence à l'exemple qui est effectivement
10 contenue dans l'annexe 2 du document ICC-01/14-01/18-677. Et comme ma collègue
11 de l'Accusation le mentionnait, ce protocole ne concerne que les modalités de contact
12 et de communication concernant les témoins susceptibles de bénéficier également de
13 la qualité de victime. C'est important, puisque ce protocole ne régit rien de plus et
14 rien de moins que cette communication.

15 Madame la Présidente, Mesdames les juges, l'adoption de ce protocole à un stade
16 préliminaire découle directement des obligations qui sont faites à la Cour, aux juges,
17 aux parties et aux participants de protéger le bien-être et la sécurité des victimes et
18 des témoins. Je vous renverrai à l'article 68-1 du Statut de Rome à cet égard. Ces
19 obligations ne sauraient être différées au stade d'un éventuel procès et s'appliquent
20 dès le stade préliminaire.

21 Comme mentionné par ma collègue de l'Accusation, ces obligations prennent
22 également une acuité particulière dans le contexte sécuritaire libyen. Et à cet égard,
23 Madame la Présidente, Mesdames les juges, je vous renverrai au rapport du Greffe
24 soumis la semaine dernière, son paragraphe 6, le numéro 01/11-01/25-56.

25 Et enfin, l'adoption d'un tel protocole ne porte nullement atteinte aux droits de la
26 Défense ; elle contribue, au contraire, à l'équité globale de la procédure, en
27 établissant, dès la phase préliminaire, un cadre clair, protecteur et prévisible pour
28 l'ensemble des parties et des participants.

1 D'autre part, Madame la Présidente, Mesdames les juges, la cohérence procédurale
2 exigent que des garanties comparables s'appliquent dès la phase préliminaire, et non
3 pas uniquement à la phase d'un procès. La sécurité juridique et la prévisibilité —
4 pardon — de la procédure commandent des règles claires, applicables, et ce d'autant
5 plus que la phase préliminaire se caractérise par une fluidité des rôles et des
6 interactions entre les parties et les participants.

7 Et en l'absence d'un cadre clair, il existe un risque d'incertitude et de pratiques
8 divergentes, préjudiciable non seulement à l'intégrité de la procédure, mais
9 également à la protection des victimes et des témoins.

10 En fait, Madame la Présidente — et ça sera mon troisième point —, les raisons qui
11 justifient l'adoption d'un protocole au stade du procès s'applique *mutatis mutandis* au
12 stade préliminaire, et elles sont même renforcées au stade préliminaire, puisque,
13 comme nous l'avons vu, au stade préliminaire, la constitution progressive du
14 dossier, les premiers contacts qui sont pris avec les victimes et les témoins appellent
15 à la nécessité d'une séparation claire des rôles au bénéfice des personnes concernées,
16 les personnes susceptibles de bénéficier du double statut.

17 Je préciserais également, Madame la Présidente, que le fait que de tels protocoles
18 aient été adoptés plus tardivement dans d'autres affaires devant la Cour relève d'une
19 pratique procédurale, et non d'une quelconque contrainte juridique faisant obstacle à
20 l'adoption du protocole dès à présent.

21 Comme mentionné par ma collègue de l'Accusation, le fait que des personnes
22 susceptibles de bénéficier du double statut n'aient pas encore été identifiées ne
23 sauraient justifier son adoption tardive.

24 Comme l'a mentionné ma collègue de l'Accusation, le double statut de victime et de
25 témoin est une situation complètement prévisible dans les procédures devant la...
26 devant la Cour. Et la question n'est pas de savoir si elle se présentera dans cette
27 affaire, mais quand.

28 Et comme mentionné par ma collègue de l'Accusation, puisque le processus de

1 reconnaissance du statut de victime va avoir lieu au stade préliminaire, on assistera
2 nécessairement et normalement à ce que des victimes se voient... des témoins —
3 pardon — se voient également reconnaître le statut de victime.

4 Et enfin, Madame la Présidente — et ça sera mon dernier point —, la phase
5 préliminaire ne se limite pas aux activités du Procureur et de la Défense. Et comme
6 mentionné également par ma collègue de l'Accusation, les représentants légaux des
7 victimes y jouent un rôle actif, impliquant des interactions précoces avec des
8 personnes susceptibles de bénéficier de ce double statut. Et, en l'absence de
9 directives claires, ces interactions sont nécessairement exposées à une incertitude
10 pourtant évitable.

11 L'adoption de ce protocole dès à présent permettrait non seulement d'harmoniser les
12 pratiques, mais également d'assurer la sécurité juridique des participants ainsi que
13 leur protection.

14 Et pour toutes ces raisons, nous vous demandons d'adopter dès à présent ce
15 protocole au bénéfice des témoins victimes.

16 Merci, Madame la Présidente.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [14:51:50] Merci beaucoup, Madame Sarah
18 Pellet.

19 Maintenant, je donne la parole... je donne la parole, maintenant, au représentant du
20 Bureau du conseil public pour les victimes... à l'Unité de protection des victimes,
21 voilà, si vous avez quelque chose à ajouter.

22 M^{me} SCHAUDER : [14:52:16] Merci, Madame la Présidente.

23 Pas d'observation particulière. Le protocole clarifie la coordination entre les parties,
24 qui est utile lorsqu'ils ont affaire à un témoin protégé dans le cadre du programme
25 de protection de la Cour géré par l'Unité de l'aide aux victimes et aux témoins. En ce
26 sens, il est bénéfique, puisqu'il permet une approche coordonnée des parties envers
27 notre... envers notre unité.

28 Pour le reste, et en cas de questions sécuritaires, l'Unité se tient à la disposition des

1 parties pour... et... et des représentants légaux des victimes, en cas de problème
2 sécuritaire particulier concernant un témoin ou une victime dans cette affaire.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [14:53:05] Merci beaucoup.

4 Donc, maintenant, la Chambre est convaincue que (*phon.*) les arguments des parties
5 et du Bureau du conseil public pour les victimes.

6 La Chambre est d'avis que l'adoption d'un tel protocole va faciliter et va clarifier la
7 marche à suivre à (*phon.*) l'échange d'informations concernant, et les contacts avec,
8 les individus ayant double qualité de victime et de témoin. La pratique est bien
9 établie dans la jurisprudence de la Cour sur ce point, comme vous le savez, et les
10 dispositions du Protocole sont maintenant standardisées. La Chambre enjoint donc
11 au Greffe de déposer donc au dossier de l'affaire, avant la fin de la semaine, de
12 (*phon.*) ce Protocole pour la référence.

13 Le quatrième et dernier point de l'ordre du jour concerne la désignation conjointe
14 des experts.

15 La Chambre considère que des concertations *inter partes* en vue de désignation et
16 d'instruction conjointe d'experts permettraient de faciliter les travaux de la Cour en
17 vue d'un éventuel procès.

18 J'aimerais donc savoir, d'une part, si le Procureur anticipait et préparait des
19 expertises en vue d'un procès et, d'une autre part, votre position s'agissant d'un
20 échange *inter partes* en amont, ça veut dire avant leur désignation éventuelle et
21 instruction.

22 Madame la Procureure, nous vous écoutons.

23 M^{me} SAMSON (interprétation) : [14:55:36] En ce moment, l'Accusation ne pense pas
24 appeler à... à se présenter des experts pour la... l'authentification d'éléments de
25 preuves. Si le besoin se pose, nous le ferons pendant le procès. Toutefois, nous
26 sommes ouverts à toute discussion avec la Défense pour produire des actes de
27 désignation conjointe ou des instructions pour les experts, en particulier si la
28 Défense a des desiderata pour l'audience de confirmation des charges.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [14:56:20] Maître, nous aimerions savoir, sur
2 cette question, quelle est votre opinion.

3 La parole est à vous, Maître.

4 M^e HASSAN (interprétation) : [14:56:30] Merci, Madame la Présidente.

5 Lorsque viendra le temps de désigner des experts et lorsque l'Accusation nous
6 saisira de cette question, nous écouterons sa position, et nous présenterons cela à
7 M. Khaled El Hishri, et nous attendrons ses instructions pour savoir s'il est d'accord
8 ou pas afin qu'il y ait des experts conjoints. À ce moment-là, nous déciderons.

9 Merci.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE MOTOC : [14:57:06] Merci beaucoup, Maître.

11 À ce stade, la Chambre encourage les parties à se concentrer sur cette question avec
12 comme objectif, si le Bureau du Procureur considère faire produire des rapports
13 d'experts et de s'entendre sur les instructions qu'il convient de leur donner. Les
14 parties sont invitées à faire rapport à la Chambre sur ce point, lorsque leurs écritures
15 qui seront déposées avant la prochaine conférence de mise en état.

16 Nous avons abordé tous les points à notre ordre du jour maintenant.

17 Avant de se quitter, la Chambre souhaite fixer la date de la prochaine conférence de
18 mise en état. Elle se tiendra le 3 ou 4 mars 2026. Les parties doivent, à nouveau, se
19 consulter et déposer des écritures conjointes dans la mesure du possible au plus tard
20 le 23 février 2026. Les écritures permettront de faire rapport à la Chambre sur le
21 processus de divulgation et plus généralement sur leur préparation en vue
22 d'audiences de confirmation de charges.

23 Les parties sont également invitées à identifier toute question ou proposition qu'ils
24 souhaitent vous... voir inclure à l'ordre du jour de la deuxième conférence de mise en
25 état.

26 À moins qu'il y a une demande pour prendre la parole, voilà, on va mettre fin à
27 notre séance.

28 Je remercie tous les participants, l'équipe audiovisuel, les interprètes et les

- 1 sténotypistes, les agents de sécurité, à vous tous.
- 2 Et l'audience, elle est levée.
- 3 M. L'HUISSIER : [14:59:46] Veuillez vous lever.
- 4 (*L'audience est levée à 14 h 59*)